

Décision N°DEC-2020/0354 du Vice-président à la commande publique

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE N°5 A SAINT-PIERRE DU PERRY -
LOT N°17 : ESPACES VERTS - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N° 20M019 A CONCLURE
AVEC LA SOCIETE SAS CHADEL**

Le Vice-président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2019/0003 du 10 janvier 2019 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean HARTZ, 8^{ème} Vice-Président en charge de la commande publique,

Vu le code de la commande publique et ses articles R2124-1 et R2161-2 à 5,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis pour publication le 18 décembre 2019, pour le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert relative aux « Travaux de construction du groupe scolaire n°5 à Saint-Pierre-du-Perray – Lot n°17 : espaces verts »,

Considérant la conformité des offres reçues et après analyse, conformément aux dispositions du règlement de consultation,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 2 mars 2020,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Vice-Président en charge de la commande publique en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (quelle que soit la procédure et quel que soit leur montant) ainsi que toute décision concernant leurs avenants et marchés complémentaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure le marché de travaux n° 20M019 relatif aux « Travaux de construction du groupe scolaire n°5 à Saint-Pierre du Perray – Lot n°17 : espaces verts », avec la société SAS Chadel, sise 57, rue de la Libération à Boissy le Cutté (91590).



ARTICLE 2 :

Dit que le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 247 815,99 € HT.

ARTICLE 3 :

Précise que la dépense est inscrite au budget de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 :

Dit que le présent marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

ARTICLE 5 :

Dit que le Vice-président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Evry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 4 avril 2020.

Jean HARTZ
Vice-président

Pour le Président et par délégation

Corinne CORDIER
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 6 avril 2020

Affiché le

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.